



20, rue du Comte de Flandre
20, Graaf van Vlaanderenstraat
Bruxelles - 1080 - Brussel

Tel : 02/412.37.51

E-mail :

secretariat.1080@molenbeek.irisnet.be

Service/Dienst : Gemeentesecretariaat

Votre/Uw Corresp. : JL Marchal

Réf/Ref : 8311

Annexes/Bijlagen : 2

Aan de heer Jef Van Damme
Gemeenteraadslid
Edingenstraat, 10

1080 Brussel

Sint-Jans-Molenbeek, 25 juni 2015.

Betreft: Uw schriftelijke vraag van 26/05/2015.

Mijnheer het Gemeenteraadslid,

Gelieve hieronder het antwoord op uw schriftelijke vraag van 26 mei 2015 te vinden.

Betreffende de verslagen van de vergaderingen van de jeugdraad zijn er natuurlijk werkdocumenten van de vergaderingen. U kunt deze documenten raadplegen bij de Jeugddienst met een afspraak.

Er is maar een advies gegeven door de Jeugdraad sinds zijn oprichting, u vindt dit advies in bijlage van dit document. De Jeugdraad, voor dit eerste jaar, heeft eerst op het Reglement van inwendige orde gewerkt. Die heeft ook twee algemene vergaderingen georganiseerd.

De Jeugdraad heeft een andere afspraak met het College op 29 juni om een ander advies op sport te geven.

Een evaluatie van het eerste jaar van de functionering van de Jeugdraad is nu in behandeling. Het zal aan de Gemeenteraad worden gepresenteerd.

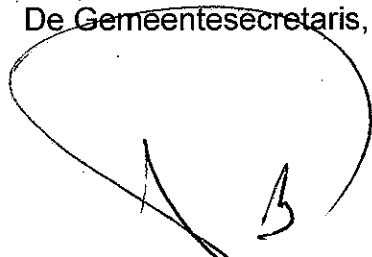
Hier is de lijst van de leden van de jeugdraad.

MEMBRES EFFECTIFS					
		Genre	langue	Age	Nom et Prénom
1	C. Historique	F	F	18	BOUGDIM Oumayama
2	Marie-José-Muses	M	F	19	RIANI Tawfik
3	Machtens	F	F	20	HARROCH Imane
4	Duchesse	M	F	20	BOUFRIRA Ayoub
5	Korenbeek-Scheutbos	M	F	17	AWAIS TAYEB Choudhary
6	Q.Maritime	F	N	18	LASSOULI Rania
7	Q.Maritime	M	F	23	ZAOUCHI Hakim
8	C. Historique	M	F	16	KARAM ZIANI Oussama
9	Marie-José-Muses	F	F	20	ARIFI Adelina
10	Korenbeek-Scheutbos	F	F	18	MARIAMA CIRIELLO Dialo
11	C. Historique	M	F	15	OUKOULOU Jugurtha
12	Q.Maritime	F	F	17	UAITI Chaima
13	Q.Maritime	F	F	25	EL MOUTOUK Yasmina
14	C. Historique	M	F	17	EL HADDAD Souleyman
15	Q.Maritime	M	N	18	SIDDIQUI AHMED Ahsan
MEMBRES SUPPLEANTS					
1	Q.Maritime	M	F	18	Mohamed Aarkoubi
2	Q.Maritime	M	F	25	Marouan Boufdan
3	Marie-José-Muses	M	F	17	HDICHA Hicham
4	Duchesse	F	F	17	AKDAG Eslem
5	Korenbeek	M	F	20	MPATHA Kevin
6	C. Historique	M	F	17	BOUGRINE Mounsef
7	Q.Maritime	M	F	18	MECHBAL Bilal
8	C. Historique	F	N	22	BERGHMAN Sarah

In bijlage vindt u het advies gegeven door de Jeugdraad betreffende de GAS-boetes voor 14-jarigen en de het Reglement van inwendige orde van de Jeugdraad.

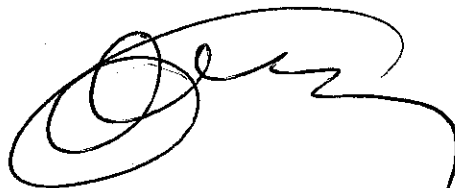
Hoogachtend,

In opdracht:
De Gemeentesecretaris,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, loopy initial 'J' followed by a smaller 'D' and 'W', all enclosed within a large, irregular oval shape.

Jacques DE WINNE.

De Burgemeester,

A handwritten signature in black ink, featuring a large, stylized initial 'F' followed by a series of loops and a long, sweeping tail that extends to the right.

Françoise SCHEPMANS.

Bijlage 1 - Advies van de Jeugdraad

Concerne : L'abaissement de l'âge des sanctions administratives communales de 16 ans à 14 ans.

Considérant que le Collège des Bourgmestre et Echevins a soumis à l'avis du Conseil des Jeunes la question de l'abaissement de l'âge d'application des SAC de 16 à 14 ans.

Considérant que le Conseil des Jeunes a rencontré les autorités communales compétentes en matière des SAC (Fonctionnaire Sanctionnateur, Directeur du service prévention et le Commissaire de la commune) pour la présentation des « Pour »

Considérant que le Conseil des Jeunes a rencontré les acteurs du secteur associatif (Madeleine de Samarcande et Bart de Het werk, ça marche) qui leur ont présenté les « Contre ».

Considérant que le Conseil des Jeunes a convoqué son Assemblée Générale afin de lui faire part des informations qu'ils avaient reçu lors des deux réunions précédentes et ensuite récolter son avis sur la question.

Considérant qu'une réunion a été programmée spécialement pour discuter des SAC afin de prendre une décision.

Voici un résumé des arguments Contre suivi des arguments Pour :

- Contre :

- Considérant que si on estime qu'un jeune n'est pas assez mature pour travailler à 14 ans, il ne devrait pas être sanctionnable.

- Considérant que le Conseil des Jeunes estime qu'un jeune de 14 ans n'est pas encore assez mature que pour être tenu responsable de ses incivilités.

- Considérant que le Conseil des Jeunes ne comprend pas pourquoi les parents devraient assumer financièrement les incivilités commises par leurs enfants.

- Considérant que les SAC sont anti-démocratiques dû au fait qu'il y a une concentration des trois pouvoirs au sein même de la Commune (Législatif, Exécutif et Judiciaire...)

- Considérant que pour le Conseil des Jeunes il est impossible de faire confiance à un système qui centralise les 3 pouvoirs en raison du fait que tous les 6 ans une rotation peut avoir lieu et que nous refusons d'octroyer un tel pouvoir à une institution qui pourrait un jour être dirigé par un parti comme le Vlaams Belang ou autre.

- Pour :

- Considérant qu'il est important de pouvoir travailler avec les jeunes de moins de 16 ans qui commettent des actes passibles d'une SAC.

- Considérant que pour ceux-là un Travail d'Intérêt Général (TIG) peut être bénéfique à l'évolution de leur comportement.

Le Conseil des Jeunes décide :

De rendre un avis négatif à l'encontre du rabaissement de l'âge des Sanctions Administratives Communales de 16 ans à 14 ans.

Et propose :

De renforcer le travail de prévention en chargeant les Gardiens de la Paix d'effectuer un travail de prévention ou de sensibilisation auprès des Jeunes qui commettent des incivilités.

De mettre au programme des écoles primaires un programme de prévention et de sensibilisation aux incivilités.

De charger la commune de renvoyer, vers les associations de l'aide à la jeunesse, les jeunes entre 14 et 18 ans, qui commettent des incivilités et les faire participer à la vie de leur commune.

De modifier la procédure de traitement des SAC et d'y enlever la possibilité d'une sanction pécuniaire pour les jeunes en dessous de 18 ans.

De créer un organe indépendant de la commune afin d'offrir une garantie de la bonne tenue de chaque

procédure.

De charger deux professionnels des comportements humains (Psychologue et ou Sociologue) d'établir un diagnostic de la jeunesse et d'identifier les solutions qui seraient les plus pertinentes pour les jeunes.

Bijlage 2 - Règlement van inwendige orde van de Jeugdraad

Le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Des Jeunes

Ce règlement a été établi par le Conseil des Jeunes (CDJ) lors de différentes réunions et de la mise au vert.

Il est composé de quatre chapitres portant sur :

- Le fonctionnement interne du CDJ
- Le type de rencontre entre le CDJ et le Collège des Bourgmestre et des Echevins
- Les missions des effectifs et des suppléants
- Les rapport avec le CDJ et les Jeunes.

Le chapitre concernant le fonctionnement à adopter avec le Collège devra être co-signé par le Collège des Bourgmestre et Échevins

Pour le reste, le règlement sera d'application une fois qu'il sera signé par les membres du CDJ.

Le présent règlement d'ordre intérieur est susceptible d'être modifié en fonction des nécessités en cours d'exercice. Ces modifications devront être décidées en réunion plénière.

Introduction :

Article 1 : Le Conseil des jeunes est habilité à émettre des avis sur les problématiques qui concernent les jeunes directement ou indirectement.

Article 2 : Le Conseil des jeunes remplit les missions suivantes :

§1 : Le Conseil des jeunes fournira, de sa propre initiative ou à la demande du Collège des Bourgmestre et Échevins des avis consultatifs sur toute question relative aux préoccupations des jeunes en général. Le conseil définit, pour l'année du mandat, les thématiques sur lesquelles il travaille prioritairement et/ou les initiative sur lesquelles il transmettra son avis aux autorités concernées.

§2 : Le Collège des Bourgmestre et Échevins consulte systématiquement le Conseil des jeunes sur tout projet impliquant directement les jeunes ou en lien avec les thématiques définies. L'avis du Conseil des jeunes est consultatif et donc non contraignant pour le Collège. Mais en cas de non suivi de l'avis du Conseil par le Collège, celui-ci doit justifier sa décision auprès des jeunes. Une charte d'engagement réciproque est signée par les membres du Collège et les membres du Conseil.

§3 : Le Conseil des jeunes est habilité à élaborer des projets propres sur des enjeux spécifiques. Il devra élaborer le projet de A à Z, prendre les contacts nécessaires, établir un budget et trouver le financement nécessaire...

Article 3 : Le Conseil des jeunes remplit plusieurs objectifs :

§1 : être un outil d'éducation à la citoyenneté §2 : être un outil de participation à la vie de la cité §3 : être un organe de consultation et de dialogue avec les autorités locales §4 : être un outil d'émancipation et d'autonomisation

Article 4 : le Conseil des jeunes est composé de 15 membres effectifs et de 8 membres suppléants, âgés de 16 à 25 ans, de tous les quartiers de Molenbeek. Le Conseil des jeunes doit être composé d'au moins un néerlandophone et doit respecter la parité filles/garçons.

Chapitre I : Le fonctionnement interne du CDJ

La communication et les règles de vie

Article 5 : La communication entre les membres du Conseil des jeunes doit se faire de manière, respectueuse de chacune et chacun.

§1 : Il faut respecter la parole et l'avis des autres. §2 : La prise de parole se doit d'être constructive et réfléchie. §3 : Il est important d'exprimer son ressenti et de ne pas se montrer contre-productif §4 : Il est impératif de demander la parole et de respecter le temps de parole des autres. §5 : Il est nécessaire d'argumenter toute prise de position ou idée proposée. §6 : Tout membre du CDJ a le droit de prendre la parole lors des réunions s'il la demande au préalable. §7 : L'écoute active est primordiale si l'on veut éviter les malentendus. §8 : Lors d'un débat animé, il est du devoir de chaque membre de se situer dans une dynamique de groupe.

Article 6 : Les missions de l'animateur au niveau de la communication sont de transmettre les informations à l'avance et d'avoir une communication claire et adaptée. Il a aussi un rôle de modérateur de temps de parole.

§1 : Passer les informations par deux canaux de communication (Facebook et SMS) §2 : Veiller à la cohésion du groupe et à la bonne entente. §3 : Favoriser la prise de parole de chaque membre du Conseil. §4 : Assurer un climat de respect des personnes et du point de vue de chacun.

Les présences et la planification des réunions et événements

Article 7 : La présence des jeunes et de l'animateur est obligatoire à chaque réunion du Conseil des Jeunes prévue en plénière.

§1 : Tout jeune conseiller est tenu d'avertir l'animateur de son absence à la réunion plénière soit par téléphone soit par écrit de préférence 24 heures à l'avance. §2 : Une absence doit nécessairement être justifiée (Famille, Santé, Etude). §3 : Aucune absence injustifiée n'est tolérée. Si le cas se présentait, l'exclusion du membre sera proposée au Conseil des jeunes. S'il était exclu, le premier suppléant prendrait sa place. §4 : Les réunions en plénière doivent être programmées en début de mandat avec les membres du CDJ et les dates doivent être fixées à l'avance.

La prise de décision

Article 8 : La prise des décisions au sein du Conseil des jeunes se fera sur base de consensus. La décision sera prise suite à une discussion où chacun aura eu le droit de défendre son point de vue et d'apporter les nuances qu'il estime nécessaire. §1 : Tout désaccord devra être expliqué et argumenté. §2 : Chaque jeune devra être sensible à l'aspect constructiviste de la démarche et prendre en compte le point de vue de chacun comme étant une construction individuelle et propre à chacun.

Article 9 : Etant donné que les votes seront établis par consensus, le vote par procuration n'est pas autorisé.

Article 10 : Afin qu'une décision soit votée il est nécessaire d'obtenir un quorum de la moitié +1. Sans quoi aucune décision ne sera valable.

Article 11 : Chaque thème soumis à la décision du CDJ fera l'objet d'une consultation auprès des membres suppléants qui rendront un avis consultatifs.

Hiérarchie, comité de vigilance et responsabilité

Article 12 : Tout membre du Conseil des Jeunes est soumis à l'autorité du Conseil des Jeunes en lui-même. Celui-ci est encadré par l'animateur qui est responsable du Conseil des Jeunes. Enfin le comité de Vigilance ou d'accompagnement a la tutelle sur le Conseil des Jeunes et veille à ce que tout se déroule selon le Règlement d'Ordre Intérieur. La hiérarchie en termes de normes disciplinaire est déclinée comme suit.

§1 : En cas de désordre lié à un manque de respect ou de communication, le Conseil se réunit et tente d'aplanir la situation et de résoudre les problèmes. §2 : En cas d'échec, il est du rôle de l'animateur d'intervenir et de modérer la discussion. §3 : Dans le cas où la situation dégénère, les jeunes concernés seront convoqués par le Comité de Vigilance ou d'Accompagnement afin de prendre des mesures concernant la situation. §4 : Le comité d'accompagnement est composé des acteurs du secteur associatif qui ont participé au processus d'élaboration du CDJ et qui ont maintenant la mission de superviser la bonne gestion et la non instrumentalisation du CDJ. §5 : Le passage d'une étape à une autre devra se faire de manière appropriée. Il est important de prendre le temps de résoudre les problèmes afin de ne pas banaliser l'intervention d'agent extérieur au Conseil Des Jeunes.

Article 13 : Les jeunes du Conseil des Jeunes sont responsables de l'image du Conseil des Jeunes. Il est dès lors impératif de consulter l'animateur du Conseil des Jeunes dans le cas où une situation pourrait nuire à celle-ci.

Article 14 : Aucun membre du Conseil des Jeunes ne peut entreprendre une action ou prendre de décision, en tant que membre du CDJ, sans l'accord du Conseil ou de l'animateur : pas de sollicitations à la presse, pas de projets personnels sans consultation de l'ensemble du Conseil et de son animateur

Chapitre 2 : Le CDJ avec le Collège du Bourgmestre et des échevins

Fréquence et type de réunion

Article 15 : Le Conseil des jeunes et le Collège des Bourgmestre et des Echevins se rencontreront au moins trois fois par an afin de faire un point entre le CDJ et le Collège.

Article 16 : Le Conseil des jeunes et le Conseil communal se rencontreront deux fois par année. La première lors de la prise de fonction se fera en séance publique du conseil communal, la seconde pour faire le bilan du mandat se tiendra en section réunie du conseil communal.

Article 17 : Les rencontres seront organisées dans un lieu choisi à tour de rôle, une fois par le Collège et une fois par le CDJ.

Article 18 : Ces réunions dureront plus ou moins une heure et seront organisées soit en soirée soit le mercredi après-midi.

Article 19 : L'ordre du jour sera proposé au Collège, qui pourra y rajouter des points si nécessaire.

Article 20 : Aucun quorum n'est nécessaire.

Article 21 : Les rencontres entre jeunes du Conseil des jeunes et les Politiques communal se feront uniquement dans le cadre des rencontres avec le Collège des Bourgmestre et Échevins et le Conseil communal. Une réunion de travail peut éventuellement avoir lieu avec l'échevin concerné par la thématique choisie par le Conseil des jeunes. Dans le cas où les jeunes seraient amenés à rencontrer un député ou un parlementaire au sujet d'un projet ou d'une thématique, il doit le signaler aux autres jeunes et à l'animateur.

Attitude à adopter en Réunion

Article 22 : L'usage de Smartphone est interdit lors des réunions entre le CDJ et le Collège.

Article 23 : Les codes langagiers devront être adaptés à la circonstance mais en évitant au maximum d'alambiquer et les amphigouris.

Article 23 : Chacun devra rester attentif au fait d'instaurer une dynamique participative, coopérative et constructive.

Chapitre 3 : Le Conseil des Jeunes et les Jeunes de Molenbeek-Saint-Jean

Article 25 : L'assemblée générale est composée des jeunes de 12 à 25 ans qui ont voté ou qui sont en âge de voter.

Article 26 : Le Conseil des jeunes rencontre l'Assemblée générale à hauteur d'une fois tous les trois mois. Excepté juillet et aout.

Article 27 : L'AG est un outil consultatif dans les deux sens. Ils peuvent soumettre des propositions et rendre des avis au CDJ

Article 27 : Un rapport d'activité sera publié sur la Fanpage en préparation de l'AG et les jeunes pourront poser leurs questions via la page afin de permettre aux jeunes du CDJ de se préparer.

Chapitre 4 : Les membres effectifs et les membres suppléant du Conseil des Jeunes.

Article 30 : Les membres suppléants sont invités par les membres effectifs mais ne sont pas tenue de respecter l'Article 3 de ce règlement.

Article 31 : En dehors de cette exception, ils sont soumis au même règlement que les membres effectifs.

Article 32 : Lors d'un vote en séance plénière les suppléants ont le droit de remettre un avis contraignant à partir du moment où ils sont deux.

